



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 5933

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internes d'Indochine et sur leur revendication. Ceux-ci réclament en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987 M Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et en mars 1988 le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internes ou déportés en Indochine. Aussi il lui demande s'il compte, et ce dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

Texte de la réponse

Réponse. - Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Ceci a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmes contractés par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 complété par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (valides par la loi n° 83-1109 du 21 novembre 1983), permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Ensuite, il a été décidé d'ouvrir aux intéressés la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internes résistants (circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986). Par la suite, a été installée en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine : cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie spécifique à cette captivité. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie actuellement la mise au point d'un projet de loi instituant le statut de « prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh » ; il viserait notamment à faire bénéficier ceux-ci des articles L 178 (alinéas 1, 3 et 4) et L 179 (alinéa 3) du code des pensions militaires d'invalidité. Par ailleurs, la situation des veuves de prisonniers morts en captivité pourrait bénéficier de mesures de bienveillance. Un projet de texte tendant à compléter le régime d'indemnisation de cette catégorie de victimes de guerre sera présenté à l'agrément du Gouvernement et soumis au Parlement lors d'une prochaine session. C'est un objectif que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère comme prioritaire ainsi qu'il l'a précisé devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 28 octobre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5933

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3372